

B 25 Juin 87

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

NOR : EQU.U.87 00 453 - D -

DÉCRET du 2 JUIN 1987

Portant classement parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales du site du château d'Opoul (Pyrénées-Orientales).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports ;

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967 et en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble et décret n° 69 607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 avril 1983 et notamment l'absence de consentement au classement de l'un des propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Pyrénées-Orientales en date du 8 septembre 1983 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 25 juin 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

CONSIDÉRANT que le site du château d'Opoul et de ses abords constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque et historique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites pittoresques et historiques du département des Pyrénées-Orientales, l'ensemble formé sur la commune d'Opoul-Périllos par le château d'Opoul et ses abords comprenant les parcelles suivantes conformément à la carte au 1/25000è et au plan cadastral annexés au présent décret.

Section B2 : parcelles n° 607, n° 608, n° 2084, n° 2085, n° 2086.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales et au Maire de la commune d'Opoul-Périllos.

ARTICLE 3 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25000è et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi qu'à la mairie d'Opoul-Périllos.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 2 JUIN 1987.

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement, de l'Aménagement,
du Territoire et des Transports

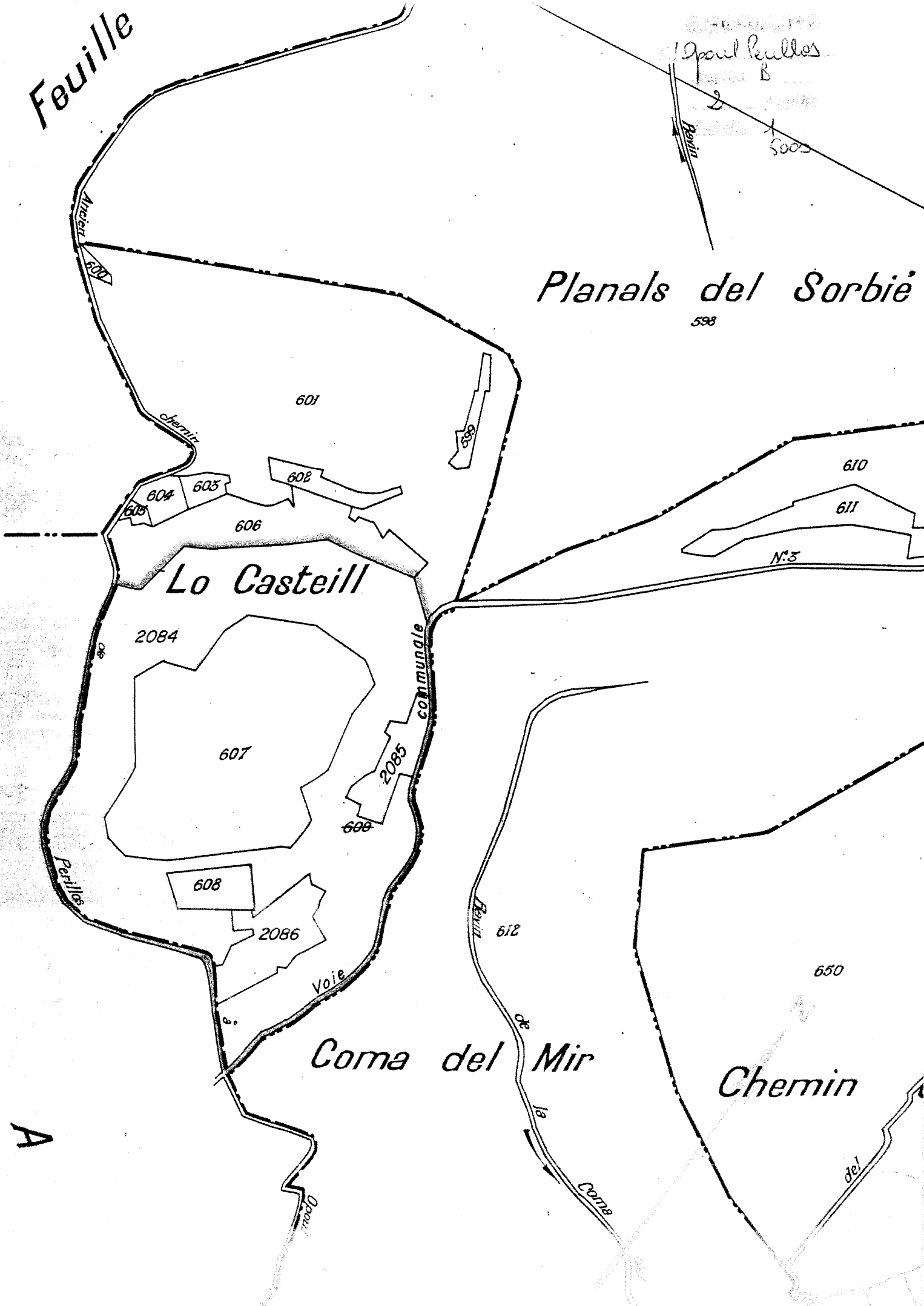
Pierre MÉHAIGNERIE

Feuille

Paul Beulles
Parcelle B
2
5005

Planals del Sorbié

598



A

DEPARTEMENT : P.O.

COMMUNE : OPOUL-PERILLOS

SITE : Château d'Ooul et ses abords

ARRETE : site classé du 2 juin 1987

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
B2	607-608- 2084 et 2086	B2	607-608- 2084 et 2086 —	Pas de changement (Document du Ministère de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports) + extrait cadastriel au 1/1000 ^{ème} .